

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT NO
105 DU
30/06/2020

ABDOULAYE
MAHAMADOU

c/

DA SILVA GAGARA
ET AUTRES

Le tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du trente juin deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la Deuxième Chambre, deuxième composition ;Président, en présence de M.IBBA AHMED et de Madame DIORI MAIMOUNA, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame MARIATOU COULLIBALY, greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

Attendu que suivant assignation en date du 03 mars 2020 donnée à la requête de Monsieur Abdoulaye Mouhamadou, Monsieur DA SILVA GAGARA, Mesdames DA SILVA TAMARA MAKAREVICH et ABDOU SALEY MARIAMA THERES ont comparu devant le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale et en dernier ressort, en son audience du 30/06/2020 pour y venir les requis:

- Procéder à la tentative de conciliation prévue par la loi ;
- A défaut, constaté qu'il y a mésentente manifeste entre les associés de la SARL « COURS SECONDAIRES ROUSSEAU » ;
- Dire et juger qu'il y a justes motifs à prononcer la dissolution de la société ;
- Désigner un liquidateur et ordonner le partage des biens et actifs de la société entre les associés en fonction des parts de chacun ;
- A défaut de faire droit à ces premières demandes, d'ordonner le bilan de la société depuis sa création ;
- Désigner un expert pour y procéder ;
- Ordonner le paiement au profit du demandeur, de 5.100.000f cfa, constituant les allocations qui ne lui ont pas été versées en violation du pacte extrastatutaire ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamnés aux dépens.

Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu qu'il résulte de l'assignation en date du 3 Mars 2020, donnée aux requis à la requête du demandeur, que ce dernier, promoteur d'une école d'enseignement général dénommée « COURS SECONDIARES ROUSSEAU », les attrayait devant le tribunal de céans; qu'il soutient avoir demandé et obtenu de l'administration publique en 2005 une autorisation de création et en 2007, une autorisation d'ouverture dudit établissement ;

Que par manque de moyen financier, il avait cherché des partenaires pour la gestion de son école ;

Que c'est ainsi que Monsieur DA SILVA GAGARA et son épouse Madame TAMARA MAKAREVICH ainsi sa sœur Madame ABDOU SALEYE THERES ont apporté chacun 1.000.000f cfa, constituant vingt-cinq pour cent du capital social ;

Que la SARL « COURS SECONDAIRES ROUSSEAU » est créée dans le but d'exploiter l'école créée et ouverte par le demandeur ;

Que dans les statuts de la société, le demandeur est le premier gérant ; qu'en réalité, la gestion se faisait de manière collégiale puisque tous les matins, il faisait le point de la situation de l'école avec la directrice Madame Abdou Saleye ;

Que parfois les autres associés participent à cette réunion journalière ;

Qu'il y avait des réunions régulières entre tous les associés et qu'un système de double signature a été instauré ;

Que les associés ont conclu un pacte extrastatutaire selon lequel à la fin de chaque mois, chacun des associés devrait percevoir une allocation de 100.000f cfa, que cette allocation a été versée à tous les associés pendant la gestion du requérant ;

Que par la suite les autres associés se sont, sans formalité, accaparés de la gérance de l'école et ont changé les signataires du chèque en se targuant d'être majoritaires et de la même famille ; qu'ils ont nommé leur comptable et gérant la société à leur guise ;

Que depuis lors, les émoluments de 100.000f cfa mensuels sont devenus aléatoires pour le requérant alors que les autres associés continuent de percevoir lesdits émoluments ;

Qu'à la date de la présente, les allocations dues au requérant se chiffrent à 5.100.000f cfa, soit 51 mois d'arriérés ;

Que depuis lors, aucune assemblée générale n'a été convoquée ni aucun bilan présenté ;

Que les agissements des associés des associés du requérant ont entraîné une mésentente grave entre les associés ;

Que l'article 200 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique dispose « ...5/ par la dissolution anticipée prononcée par la

juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société » ;

Que le refus de paiement des allocations convenues, celui de présenter le bilan ou même de tenir des réunions entre associés pendant plus de cinq ans, que le fait de s'arroger les pouvoirs de gérant et de comptable constituent des agissements graves qui ont étioilé l'affectio societatis ;

Que le requérant, promoteur de l'école n'entend plus laisser la société continuer d'utiliser ses autorisations qui sont d'ailleurs nominatives et qui ne constituent pas des apports dans la société ;

Attendu que les défendeurs, bien que régulièrement convoqués, n'ont pas daigné se présenter ou se faire pour présenter leurs arguments ;

Discussion :

En la forme :

Attendu que la requête de Monsieur Abdoulaye Mahamadou a été introduite dans les forme et délai légaux, qu'il y a lieu de la déclarer recevable comme étant régulière en la forme ;

Attendu que le demandeur a comparu à l'audience ;

Que les défendeurs n'ont pas comparu bien que cités à leur personne respective ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard du demandeur et par réputé contradictoire à l'égard des défendeurs ;

Au fond :

Sur la liquidation de la société :

Attendu qu'il est constant que le requérant avait demandé et obtenu de l'administration publique en 2005 une autorisation de création et, en 2007 une autorisation d'ouverture dudit établissement ;

Que la SARL « COURS SECONDAIRES ROUSSEAU » est ainsi créée dans le but d'exploiter l'école créée et ouverte par le demandeur ;

Que les associés ont conclu un pacte extrastatutaire selon lequel à la fin de chaque mois, chacun des associés devrait percevoir une allocation de 100.000f cfa, que cette allocation a été versée à tous les associés pendant la gestion du requérant ;

Que les autres associés s'étaient, sans formalité, accaparés de la gérance de l'école et ont changé les signataires du chèque en se targuant d'être majoritaires et de la même famille ; qu'ils ont nommé leur comptable et gérant la société à leur guise ;

Que depuis lors, les émoluments de 100.000f cfa mensuels sont devenus aléatoires pour le demandeur alors que les autres associés continuent de percevoir lesdits émoluments ;
Que depuis ce lors, aucune assemblée générale n'a été convoquée ni aucun bilan présenté ;
Que les agissements des associés des associés du requérant ont entraîné une mésentente grave entre les associés ;
Que le requérant, promoteur de l'école n'entend plus laisser la société continuer à utiliser ses autorisations, qui sont d'ailleurs nominatives et qui ne constituent pas des apports dans la société ;
Attendu qu'aux termes de l'article 200 point 5 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les groupements d'Interets Economiques, la société peut disparaître « ...5/ par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société » ;
Attendu qu'il résulte des pièces du dossier une mésentente manifeste entre les associés de la SARL « COURS SECONDAIRES ROUSSEAU » ;
Que le demandeur a suffisamment prouvé ladite mésentente entre lui et les autres associés, qui malgré tout exploitent la société dont l'existence reste tributaire des autorisations de création et d'ouverture de l'école, que les autorisations sont données intuitu personae et ne constituent pas des apports au capital de la société ;
Qu'il y a lieu d'ordonner la liquidation la société pour mésentente manifeste entre les associés ;

Sur la désignation du liquidateur :

Attendu que l'article 206 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les groupements d'Interets Economiques prévoit « Lorsque la liquidation est décidée par les associés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés » ;
Que l'article 208 du même Acte Uniforme dispose « si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions prévues aux articles 226 et 227 ci-après » ;
Qu'il y a lieu de désigner comme liquidateur, Monsieur ZEBE Mahamadou, comptable agréé, inscrit au tableau des experts comptables près le Tribunal de commerce de Niamey, pour une durée d'un (01) an renouvelable, dans les conditions de l'article 227 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêts Economiques ;

Sur les dépens :

Attendu que les défendeurs ont succombé à l'instance, qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

Par ces motifs :

**Le Tribunal ,
Statuant publiquement, contradictoirement contre
Abdoulaye Mahamadou et par réputé contradictoire
contre Monsieur DA Silva et autres, en matière
commerciale et en dernier ressort :**

- Ordonne la liquidation pour cause de mésentente
manifeste entre les associés ;**
- Désigne comme liquidateur, Monsieur ZEBA
Mahamadou, comptable agréé, inscrit au tableau des
experts comptables près le Tribunal de commerce de
Niamey, pour une durée d'un (01) an renouvelable, dans
les conditions de l'article 227 de l'Acte Uniforme sur les
Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêts
Economiques ;**
- Condamne les défendeurs aux dépens ;**

**Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de deux
mois pour se pourvoir en cassation devant la Cour
Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan par dépôt
d'acte de pourvoi au greffe de ladite juridiction.**

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 10 Juillet 2020

LE GREFFIER EN CHEF